



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00038
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00038 déposé par la société EDIM relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Valéry-sur-Somme (80) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 3 novembre 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale », colonne « travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que l'emprise du projet est de 43 269 m², dont 15 553 m² de surfaces hors d'œuvre nette (SHON) sur une parcelle constituée de prés et de vergers ;

Considérant que le projet de construction d'un ensemble immobilier est composé de 22 logements sociaux, 15 maisons libres, 66 logements collectifs, 30 maisons et 61 logements collectifs en résidence de tourisme ainsi que 279 places de parking ;

Considérant que le site du projet constitue un élément important du patrimoine naturel et paysager de la commune à proximité immédiate d'espaces naturels et paysagers remarquables inventoriés : zone d'implantation du projet située à environ 350 mètres d'une zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000), d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II, à environ 400 mètres d'une zone humide Ramsar et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), 100 mètres du site inscrit le plus proche et au sein de l'opération grand site « Baie de Somme » ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est susceptible d'accueillir des espèces patrimoniales et/ou protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Valéry-sur-Somme (80), déposé par la société EDIM, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

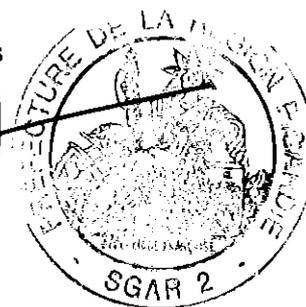
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 24 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).